



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2023.785 du 27/06/2023**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : Réglementation de la circulation - Contre-allée, au droit du 6 bis Avenue Charles Péguy

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L.325-1 et suivants, R.110-1, R.411-25 et R.412-28 du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée, et notamment les articles 50-1 et 65, du Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la configuration étroite de l'allée latérale située à la lisière du 6 bis avenue Charles Péguy, un risque existe pour la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, d'assurer la sécurité du public en réglementant la circulation dans la contre-allée, au droit du 6 bis Avenue Charles Péguy et en y instaurant un sens unique de circulation ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Un sens unique de circulation, sauf véhicules d'intérêt général prioritaires, est institué dans la contre-allée, au droit du 6 bis Avenue Charles Péguy, sur le territoire de l'agglomération de la Ville de Melun.

**Article 2 -**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun.

**Article 3 -**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 -**

Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la Route, les véhicules dont la circulation est en infraction avec les dispositions du présent arrêté, peuvent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés par les services de Police Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront

tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

**Article 5** -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6** -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

**Article 7** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 8** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 9** -

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10** -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 27/06/2023

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,